

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

#### Automobile

#### — Saguenay–Lac Saint-Jean — Rapport mensuel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», adopté par ce Comité à son assemblée tenue le 30 septembre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à officialiser l'utilisation d'un rapport mensuel informatisé par l'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean.

Pour ce faire, il détermine les conditions d'utilisation d'un tel rapport.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les changements répondent, entre autres, à un besoin d'un certain nombre d'employeurs désirant produire au comité paritaire ce type de rapport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
RÉAL MIREAULT

### Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

**1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 50), doit remplir et transmettre au comité paritaire un rapport mensuel écrit, conformément au formulaire prescrit à l'annexe 1.

Ce rapport doit être signé par une personne autorisée et doit contenir, entre autres, les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, le total de ces heures, le total des gains hebdomadaires et mensuels et le taux horaire;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels (vacances), de jours fériés, de préavis et toute autre indemnité, boni, commission ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3<sup>o</sup> le montant retenu à chaque salarié à titre de prélèvement.

**2.** Le rapport prévu à l'article 1 doit être transmis au siège social du comité paritaire, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué, au plus tard le 10 de chaque mois et doit couvrir le mois précédent.

**3.** L'employeur professionnel peut produire un rapport mensuel informatisé à la condition que la présentation physique et la facture du formulaire informatisé correspondent en tous points à celles du formulaire reproduit à l'annexe 1.

L'employeur professionnel qui désire se prévaloir de ce droit devra, au préalable, présenter au comité paritaire son projet de formulaire pour être approuvé. Cette approbation doit faire l'objet d'une entente écrite signée par l'employeur et le comité paritaire.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac Saint-Jean publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPORT MENSUEL MONTHLY REPORT

A W EN VERTU DE LA LOI SUR LES DÉCRETES DE CONVENTION COLLECTIVE... UNDER THE ACT RESPECTING COLLECTIVE AGREEMENTS... S. 2. INFORMATION FROM THE EMPLOYEE RESPONSIBLE FOR THE REPORT...

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE... 3013 BOIS SAINT-MARCOUS, DOVERBELL, QUÉBEC, G71 1A1... TEL: (418) 548-1766



Main table with 28 columns: 1. Employee ID, 2. Name, 3. Social Security, 4. Hours worked (plus/less), 5. Overtime, 6. Total wages, 7. Deductions (P, R, A, S, D, P, R, A, S, D), 8. Net pay, 9. Prepayment. Includes sub-sections for address, telephone, and vehicle information.

Summary box for each employee: TOTAL DES GAINS / TOTAL WAGES FOR THE MONTH, PRELEVEMENT / WITHHELD, and checkboxes for various deductions.

Message area for employer: ALBUMES DU COMITÉ SEULEMENT / FOR COMMITTEE USE ONLY, REMUNÉRATION, CHEQUE, etc.

Message area for employee: ALBUMES DU COMITÉ SEULEMENT / FOR COMMITTEE USE ONLY, REMUNÉRATION, CHEQUE, etc. Includes a section for 'MESSAGE IMPORTANT MESSAGE' with instructions on how to return the copy.